

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AEP DU BLAGOUR

Siège social :

MAIRIE DE LACHAPELLE – AUZAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mil sept et le 29 septembre à 10 heures,
Le comité syndical d'AEP du BLAGOUR s'est réuni sur la convocation et
sous la présidence de Mr R.SOULIE à la Mairie de LACHAPELLE-
AUZAC.

Tous les délégués étaient présents.

**OBJET : remise en cause de la convention entre le SIAEP BLAGOUR et le
SYNDICAT SARRAZAC-CRESSENSAC**

M. Le Président expose au conseil syndical la délibération du 05 juillet 2006 mettant
en cause la convention conclue avec le syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC, établie pour
la période de 1983 à 2012 relative aux conditions de fourniture d'eau à ce syndicat.

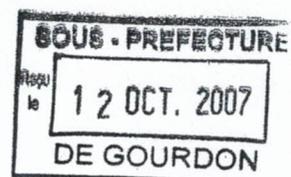
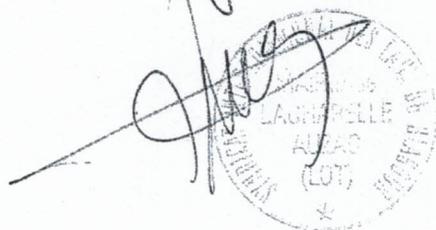
Cette remise en cause met seulement en évidence le montant d'importants travaux de remise
en état des ouvrages existants que doit effectuer le syndicat du BLAGOUR qui pour cette
raison demande une participation du syndicat sus-cité bénéficiaire d'avantages par la
fourniture de l'eau.

Il indique qu'après plusieurs contacts et échange de vue sur le montant des frais engagés le
syndicat de SARRAZAC-CRESSENSAC, considérant les services rendus, accepte de
participer et s'engage à verser une participation financière de quarante mille Euros (40.000 €).
Et il invite l'assemblée à délibérer :

- ouïe l'exposé de M le Président et après délibération le comité syndical unanime :
- accepte le montant de la participation sus-indiqué de 40.000 €;
- donne pouvoir à M le Président de signer toutes les pièces administratives
concernant son versement.

Pour extrait conforme ; le 10.10.07

Le Président
R. SOULIE



DEPARTEMENT DU LOT

SYNDICAT D'AEP
DU BLAGOUR

DEPARTEMENT DU LOT

SYNDICAT D'AEP
DE SARRAZAC/CRESSENSAC

CONVENTION

**POUR LA VENTE D'EAU ENTRE
LE SYNDICAT D'AEP DU BLAGOUR
ET LE SYNDICAT D'AEP DE SARRAZAC/CRESSENSAC**

Entre :

Le syndicat d'AEP du BLAGOUR, représenté par son Président, Monsieur Robert SOULIE, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

d'une part,

Et

Le Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESENSAC, représenté par son Président, Monsieur TAYRAC, dûment accrédité à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du

d'autre part,

23 juillet 2007

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le Syndicat d'AEP du BLAGOUR accepte de vendre de l'eau au Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESENSAC à partir de compteurs implantés aux lieux dits « Grand Champ », commune de GIGNAC et « Gare de Gignac » commune de GIGNAC.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de vente d'eau par le Syndicat d'AEP du BLAGOUR au Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESENSAC.

ARTICLE 2 - VENTE D'EAU AU SYNDICAT D'AEP DE SARRAZAC/CRESENSAC

Le Syndicat d'AEP du BLAGOUR s'engage à mettre à la disposition du Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESENSAC un volume d'eau maximum de 300 m³/j.

Il est néanmoins précisé que cette quantité pourra être réduite, pour être rendue compatible avec le débit des installations existantes, ou lors d'évènements de caractère imprévisible, ou en cas de force majeure.

Si des conditions exceptionnelles ou des opérations d'entretien risquent de provoquer une interruption du service, le gérant s'engage à informer la Collectivité de cette interruption et de sa durée prévisible.

ARTICLE 3 - POINT DE LIVRAISON

L'eau sera fournie aux compteurs placés sous regard enterré aux lieux dits « Grand Champ », commune de GIGNAC et « Gare de Gignac » commune de GIGNAC.

Ces compteurs seront entretenus et renouvelés par le Syndicat d'AEP du BLAGOUR qui en restera propriétaire.

ARTICLE 4 - QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie au Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESSENSAC sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle est actuellement désinfectée au dioxyde de chlore.

Les résultats des analyses, réalisées par la D.D.A.S.S. seront communiqués au Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESSENSAC.

ARTICLE 5 – CONDITION FINANCIERE

La fourniture de l'eau au Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESSENSAC est soumise à la condition financière précisée ci-dessous :

Le Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESSENSAC participe aux investissements que le syndicat du BLAGOUR va effectuer sur le captage (Périmètre de protection, rénovation et extension de la bêche de stockage) et sur le réservoir de tête du Fajou (Rénovation) par le versement en une fois, d'une somme globale calculée au prorata des volumes prélevés.

Cette somme après accord entre les parties, est de 40 000 €.

ARTICLE 6 – RELEVES DES COMPTEURS

Les indications du compteur seront relevées contradictoirement par le gérant du Syndicat d'AEP du BLAGOUR et le Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESSENSAC, une fois par an.

Lorsque par suite d'arrêt du compteur ou d'irrégularité dans son fonctionnement, constatés par les parties, les indications du compteur ne pourront être prises en considération, l'évaluation sera faite après négociation sur la base des volumes produits.

ARTICLE 7 – MODALITES ET REPARTITION DES CHARGES EN CAS D'EVOLUTION DES CLAUSES DU CONTRAT

Les charges précédemment définies pourront être modifiées dans le seul cas où le Syndicat d'AEP de SARRAZAC/CRESSENSAC demanderait une augmentation du volume journalier mis à sa disposition ou que le syndicat du Blagour auraient à effectuer de nouvelles dépenses pour les ouvrages utiles au syndicat de SARRAZAC/CRESSENSAC. Les représentants des syndicats se rapprocheraient alors pour trouver un nouvel accord.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son visa en Préfecture.

Elle pourra toutefois être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un an, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité requérante.

Préalablement à cette instance, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

A LACHAPELLE-AUZAC, le 8 août 2007

A SARRAZAC, le 10 Août 2007

Le Président du Syndicat
d'AEP du BLAGOUR



Le Président du Syndicat
d'AEP de SARRAZAC/CRESENSAC

